



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Arrêté interdisant le port et le transport visible d'armes factices dans les lieux publics

LE PRÉFET

Vu l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 311-1 II 5° du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant que l'exhibition d'une arme à feu factice, définie comme tout objet ayant l'apparence d'une arme à feu, constitue un trouble à l'ordre public ;

Considérant le danger pouvant résulter de l'exhibition dans un lieu public de tout objet ayant l'apparence d'une arme à feu ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les conditions de port et de transport des objets ayant l'apparence d'une arme à feu afin de préserver l'ordre et la tranquillité publics ainsi que la sécurité des personnes ;


ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sur le territoire de la Martinique, le port et le transport visible d'une arme factice, définie comme tout objet ayant l'apparence d'une arme à feu, sont interdits sur la voie publique, dans les transports publics et dans les établissements recevant du public, notamment les établissements scolaires les débits de boissons ou discothèques et salles de spectacle, ainsi que dans les lieux privés ouverts à la libre circulation du public.

ARTICLE 2 : Une dérogation peut être accordée à l'interdiction définie à l'article précédent de manière expresse par le préfet, notamment à l'occasion de tournages de films sur la voie publique.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique de la Martinique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Martinique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique .

Fait à Fort-de-France, le 5 juin 2019



Frank ROBINE